

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2003-169

R-3473-2001

10 septembre 2003

PRÉSENTS :

M^e Lise Lambert, LL.L., présidente
M. Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)
M. François Tanguay
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante
Intervenants

Décision relative aux frais des intervenants

Demande amendée relative à la mise en place d'un Plan global d'efficacité énergétique par le distributeur d'électricité

LISTE DES INTERVENANTS :

- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec (AQCIE/AIFQ);
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAMÉ-UDD);
- Négawatts Production Inc. (Négawatts);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM);
- Stratégies énergétiques et Groupe STOP (S.É./STOP);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

Le 7 décembre 2001, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) introduit à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'approbation pour la mise en place de mesures d'économie d'énergie.

À la suite d'une phase d'information et d'échanges avec les intervenants au dossier, le Distributeur dépose, le 5 novembre 2002, une demande amendée relative à la mise en place d'un Plan global d'efficacité énergétique (PGEÉ).

Dans sa décision D-2002-25 du 8 février 2002, la Régie se prononce sur les frais reliés à la phase d'information et d'échanges avec les intervenants.

Le 5 juin 2003, la Régie, par sa décision finale D-2003-110 sur le PGEÉ, permet aux intervenants de soumettre leur demande de paiement de frais et réserve sa décision au sujet de l'utilité de chaque intervenant de même que sur le montant des frais.

Dans la présente décision, la Régie statue sur les onze demandes de remboursement de frais reçues. Ces demandes de paiement de frais ne doivent couvrir que la période du 21 novembre 2002, date de la décision procédurale D-2002-258, au 28 mars 2003, date de la prise en délibéré.

2. LOI, RÉGLEMENTATION ET DÉCISIONS APPLICABLES

2.1 LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) :

« La Régie peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions ou ordonnances.

Elle peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de verser, tout ou partie des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

Lorsque l'intérêt public le justifie, la Régie peut payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques. »

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

2.2 RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

L'article 25 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement) prévoit qu'un participant à une audience, autre qu'un distributeur, peut réclamer des frais. Il doit pour cela présenter à la Régie une demande de paiement de frais lors de la présentation de son argumentation finale. En vertu des articles 26 à 29 du Règlement, les participants disposent de 30 jours pour produire leur demande, le Distributeur en a dix pour y répondre et les participants bénéficient d'également dix jours pour répliquer à ces objections ou commentaires.

2.3 DÉCISION DE PRINCIPE SUR LES FRAIS

Les demandes de paiement de frais sont encadrées notamment par la décision D-99-124³. Cette décision comprend plusieurs indications sur les modalités devant être suivies tant pour la présentation des demandes de paiement de frais que pour l'adjudication des frais par la Régie. De plus, elle comprend un Guide de paiement des frais des intervenants (le Guide) qui a pour but d'encadrer les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner à un distributeur de payer en vertu de l'article 36 de la Loi et en conformité avec le Règlement. Cependant, cette décision de principe ne limite pas le pouvoir discrétionnaire de la Régie de juger du caractère raisonnable et nécessaire des frais encourus ainsi que de l'utilité et de la pertinence de la participation des intervenants à ses délibérations.

2.4 DÉCISION FINALE DANS LE DOSSIER R-3473-2001

Dans sa décision finale D-2003-110, relative à la mise en place du PGEÉ du Distributeur, la Régie précise que :

« En conséquence de la décision procédurale D-2002-258 et du dépassement de une demi-journée de la durée prévue de l'audience, la Régie établit les bornes maximales suivantes :

- *pour la préparation et la présence à l'audience, un nombre maximal pour les services d'avocats n'excédant pas 15,5 jours-personne ou 124 heures-personne;*
- *pour la préparation et la présence à l'audience, une enveloppe commune pour les services d'experts reconnus à ce titre par la Régie et/ou d'analystes n'excédant pas 25,5 jours-personne ou 204 heures-personne;*

² (1998) 130 G.O. II, 1245.

³ Décision D-99-124, dossier R-3412-98, 22 juillet 1999.

- pour la présence à la rencontre technique du 15 janvier 2003, un maximum de deux participants par intervenant, soit 16 heures-personne, à un taux horaire maximal de 100 \$.

Par ailleurs, pour la présence à la rencontre technique du 15 avril 2003 annoncée lors de l'audience du 28 mars 2003, la Régie établit un maximum de 0,5 jour-personne ou 4 heures-personne par intervenant, à un taux horaire maximal de 100 \$. »⁴

3. DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS, COMMENTAIRES DES INTERVENANTS ET RÉPLIQUE DU DISTRIBUTEUR

Les onze demandes de paiement de frais totalisent 493 292,71 \$. Le tableau 1 présente les montants réclamés par chaque intervenant.

Tableau 1

| INTERVENANTS | FRAIS DEMANDÉS (\$) |
|---------------------|----------------------------|
| AIEQ | 25 651,73 |
| AQCIE/AIFQ | 52 349,30 |
| CERQ | 21 872,95 |
| FCEI | 31 640,35 |
| GRAME-UDD | 44 943,06 |
| Négawatts | 38 755,30 |
| OC | 13 244,82 |
| RNCREQ | 76 935,06 |
| S.É./STOP | 61 480,87 |
| UC | 59 378,11 |
| UMQ | 67 041,16 |
| TOTAL | 493 292,71 |

⁴ Décision D-2003-110, dossier R-3473-2001, 5 juin 2003, page 41.

AIEQ

L'AIEQ réclame 25 651,73 \$ à titre de frais de participation. Les honoraires de l'expert représentent 23 637,64 \$, pour un total de 137 heures de travail. Les frais d'analyse sont de 586,63 \$, tandis que le montant réclamé pour les rencontres techniques se situe à 1 380,30 \$ et les dépenses afférentes à 47,16 \$.

L'AIEQ souligne que la Régie a retenu, dans sa décision finale, la plupart des arguments soulevés par l'intervenante dans sa preuve, dont la pertinence du PGEE présenté par le Distributeur, l'importance de le démarrer et d'en assurer le suivi. La Régie favorise fortement les formules de partenariat avec les divers intervenants du milieu, proposition également mise de l'avant par l'AIEQ.

AQCIE/AIFQ

La demande de paiement de frais de l'AQCIE/AIFQ s'élève à 52 349,30 \$. L'intervenant réclame 13 225,50 \$ pour les 56,2 heures de services d'avocat. Il réclame également 32 422,50 \$ pour les 174,10 heures de travail de ses deux experts. Les frais d'analyse et de rencontres techniques sont respectivement de 23,08 \$ et de 2 000 \$. Les frais de coordination, représentant 48,25 heures de travail, s'établissent à 2 412,50 \$. Les dépenses afférentes totalisent 730,90 \$. L'ensemble des dépenses de transport par avion et par automobile, des dépenses d'hébergement et de repas s'élèvent à 1 534,82 \$.

Le Distributeur est d'avis qu'une partie importante de la preuve de l'expert M. Joseph Doucet s'est avérée non pertinente. Selon lui, toute la question de l'allocation des coûts relève des dossiers tarifaires et non du présent dossier. Le Distributeur soumet que cela doit se refléter dans l'évaluation de l'utilité et de la pertinence de cette preuve.

CERQ

Le CERQ demande le paiement de 21 872,95 \$. Un total de 134 heures est réclamé pour l'analyste, soit un montant de 15 413,35 \$ et 50 heures pour les services d'un conseiller à 100 \$ de l'heure. Un montant de 920,20 \$ est réclamé pour la rencontre technique du 15 janvier 2003. Les dépenses afférentes totalisent 315 \$ et, enfin, l'intervenant réclame 224,40 \$ pour le déplacement en automobile de son conseiller.

Le Distributeur considère que le CERQ ne peut réclamer 5 000 \$ à titre d'honoraires d'expert et 224,40 \$ pour le déplacement de ce dernier. Il soutient que, dans le cadre de ce dossier, M. Jocelyn Millette n'a pas été reconnu comme expert par la Régie, qu'il n'a pas

déposé d'expertise ni témoigné lors de l'audience. Quant aux honoraires de l'analyste, le Distributeur soumet qu'ils apparaissent nettement déraisonnables eu égard à la nature de la participation et de l'intervention du CERQ dans ce dossier.

FCEI

La FCEI demande le remboursement de 31 640,35 \$. Un total de 108 heures est réclamé pour les services d'avocat, ce qui représente 17 972,66 \$. Pour les services de l'analyste, 105 heures sont réclamées pour 12 077,63 \$. La présence de deux personnes à la rencontre technique du 15 janvier 2003, pour un total de 11 heures, représente 1 437,81 \$. Enfin, les dépenses afférentes totalisent 152,25 \$.

GRAME-UDD

La demande de paiement de frais de GRAME-UDD totalise 44 943,06 \$. Les 92,5 heures réclamées pour l'avocat représentent 9 944,91 \$. Les services des analystes s'établissent à 31 149,64 \$ pour un total de 383,75 heures, dont 56,25 heures pour le remplacement de leur avocat. Les frais de coordination représentent 44 heures à 1 320 \$. Un remboursement de 1 303,86 \$ est demandé pour les rencontres techniques. Les dépenses afférentes totalisent 1 224,65 \$.

GRAME-UDD soumet que sa contribution a été fort pertinente, autant afin d'analyser l'effort envisagé en efficacité énergétique que pour évaluer les programmes d'efficacité énergétique proposés en suggérant des améliorations. Il ajoute que la Régie adopte dans sa décision plusieurs principes cruciaux en matière d'efficacité énergétique, lesquels rejoignent parfaitement, selon GRAME-UDD, ses conclusions.

En regard des 56,25 heures réclamées pour une ressource qualifiée de « en lieu d'avocat » et effectuées par un analyste de l'intervenant, le Distributeur soumet qu'une telle catégorie de ressources n'existe pas dans le Guide. Selon lui, ces heures doivent être additionnées aux heures d'analyse, auxquelles la limite de 204 heures fixée par la Régie doit être appliquée.

Négawatts

Le montant total réclamé par Négawatts s'établit à 38 755,30 \$. Les honoraires pour les procureurs sont de 15 959,72 \$ pour 124 heures de travail, tandis que ceux pour les analystes se chiffrent à 15 761,60 \$ pour 204 heures de travail. Un montant de 1 860,30 \$ est demandé pour les rencontres techniques. L'ensemble des dépenses afférentes s'élève à 1 679,08 \$,

alors que la somme des dépenses de transport en automobile, d'hébergement et de repas totalise 3 494,60 \$.

OC

La demande de paiement de frais d'OC est de 13 244,82 \$. L'intervenante réclame 4 515,53 \$ pour les 28 heures de travail de l'avocat et 8 687,29 \$ pour les 106,5 heures de préparation, d'audience et de rencontre technique des deux analystes. Les dépenses afférentes s'élèvent à 42 \$.

RNCREQ

Le RNCREQ réclame des frais de 76 935,06 \$ pour sa participation au dossier. Les honoraires du procureur sont de 20 727,51 \$ pour 90,1 heures de travail et ceux des experts et des analystes s'élèvent à 41 132,95 \$ pour 204 heures de travail. Les frais du coordonnateur se chiffrent à 7 304,09 \$ pour 127 heures de préparation et d'audience. Pour la rencontre technique du 15 janvier 2003, 1 840,40 \$ sont demandés. La somme des dépenses afférentes est de 741,39 \$ et, enfin, les dépenses de transport par avion, d'hébergement, de repas et de traduction totalisent 5 188,72 \$.

S.É./STOP

Le montant total réclamé par S.É./STOP est de 61 480,87 \$. L'intervenant demande le remboursement de 28 526,20 \$ pour les 124 heures de travail de l'avocat et de 30 194,07 \$ pour les 204 heures de travail de l'expert et de l'analyste. Un montant de 2 760,60 \$ est réclamé pour les rencontres techniques.

S.É./STOP précise avoir volontairement réduit sa demande de paiement de frais de manière à ne pas dépasser les barèmes maximaux admissibles établis par la Régie, mais que pour ce faire, les trois membres de son équipe réclament moins d'heures de travail que celles réellement effectuées.

À la suite d'un commentaire du Distributeur au sujet des 8 heures réclamées pour la rencontre technique du 15 avril 2003, S.É./STOP informe la Régie qu'il a effectivement commis une erreur et la corrige en précisant que seulement 4 heures auraient dû être réclamées pour cette rencontre.

UC

UC demande le remboursement de 59 378,11 \$. Elle réclame 24 512,85 \$ pour les 114 heures de travail de son procureur. Elle réclame aussi 31 917,65 \$ pour les 258,08 heures de préparation, d'audience et de rencontre technique de l'expert et de l'analyste. Les frais de coordination, incluant la rencontre technique, représentent 40,5 heures de travail et s'élèvent à 1 215 \$. Les dépenses afférentes s'élèvent à 1 068,02 \$. Enfin, les dépenses de transport en automobile, de logement privé et de repas représentent 664,59 \$.

UC soumet que son intervention a été pleinement utile aux délibérations de la Régie, notamment parce que cette dernière partage certaines de ses préoccupations et qu'elle retient plusieurs de ses recommandations dans sa décision finale.

UMQ

L'UMQ demande le paiement de 67 041,16 \$ pour sa participation au dossier. Elle réclame 128 heures pour les services d'avocat au montant de 14 723,20 \$ et 232 heures pour les services d'expert et d'analyste au montant de 47 574,34 \$. Des montants de 1 840,40 \$ et de 2 903,22 \$ sont demandés respectivement pour les rencontres techniques et pour les dépenses afférentes.

L'UMQ souligne que la Régie partage sa préoccupation à l'égard de l'adaptation de certains programmes du PGEÉ à la réalité municipale. Elle soumet que son intervention a été grandement utile aux délibérations de la Régie.

4. OPINION DE LA RÉGIE

4.1 ENSEMBLE DES CRITÈRES DE PRÉSENTATION DES FRAIS

Tel que prescrit par le Règlement, et en accord avec le Guide, les intervenants devaient déposer leur demande de paiement de frais dans les 30 jours suivant la décision finale D-2003-110 et respecter certains critères de présentation.

Un intervenant a déposé sa demande de paiement de frais quatre jours en retard et cinq intervenants ont déposé une demande incomplète. La Régie a choisi, dans ce dossier, de communiquer avec ces cinq intervenants afin que ceux-ci complètent leur demande de

paiement de frais conformément aux critères de présentation applicables. Elle déplore ces demandes incomplètes et tardives qui alourdissent et retardent le délibéré.

4.2 ÉVALUATION DU CARACTÈRE NÉCESSAIRE ET RAISONNABLE DES FRAIS

La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus en s'assurant d'abord du respect des bornes maximales déterminées dans la décision D-2003-110 et rappelées à la section 2.4 de la présente décision. Elle vérifie également que les normes et barèmes édictés dans le Guide sont respectés.

AIEQ

L'AIEQ réclame un montant total de 25 651,73 \$. La Régie retranche 4 des 12 heures réclamées pour les rencontres techniques, puisqu'une seule ressource de l'intervenante apparaît sur le registre des présences de la rencontre du 15 janvier 2003 et qu'aucune n'apparaît sur le registre de la rencontre du 15 avril 2003. Elle retranche également les taxes appliquées aux honoraires et aux dépenses, étant donné le statut fiscal de l'association. Le montant admissible s'établit ainsi à 21 901 \$.

AQCIE/AIFQ

Le montant réclamé par AQCIE/AIFQ est de 52 349,30 \$. Le taux horaire de 270 \$, facturé par l'avocat ayant 15 ans et plus d'expérience, est ramené à 200 \$, selon le taux établi dans le Guide. De la même façon, les taux horaires de 230 \$ et 235 \$, facturés par l'avocat ayant entre 6 et 14 ans d'expérience, sont ramenés à 150 \$. Quant au taux horaire de 225 \$ facturé par un des experts de l'intervenant, il est réduit, selon les taux établis par le Guide, à 200 \$/heure pour le temps de préparation et à 1 500 \$/jour pour le temps d'audience.

La Régie retranche 12 des 20 heures facturées pour les rencontres techniques, puisqu'une seule ressource de l'intervenant apparaît sur le registre des présences de la rencontre du 15 janvier 2003 et qu'aucune n'apparaît sur le registre de la rencontre du 15 avril 2003.

Les taxes appliquées sur les dépenses afférentes de taxi, de stationnement et de téléphone ainsi que celles sur le billet d'avion, la location de voiture, l'essence et les repas sont soustraites, étant donné le statut fiscal des associations.

Les frais de 626,78 \$ facturés pour les quatre nuits d'hébergement sont ramenés à 420 \$, soit 105 \$ par nuit, selon les barèmes maximaux du Guide.

En conséquence de ces ajustements, le montant total des frais admissibles s'établit à 43 061,54 \$.

CERQ

Le CERQ demande le paiement de 21 872,95 \$. Les frais de déplacement en automobile du « conseiller » au montant de 224,40 \$ ne sont pas admissibles, selon l'article 27 du Guide. En effet, ces derniers sont remboursables lorsque la personne assiste à l'audience. Le montant des frais admissibles est donc de 21 648,55 \$.

FCEI

La FCEI demande le remboursement de 31 640,35 \$. Le taux horaire de 150 \$ facturé par le procureur pour ses 3 heures de présence à la rencontre technique du 15 janvier 2003 est ramené à 100 \$ conformément aux normes édictées dans les décisions D-2002-258 et D-2003-110. Les frais admissibles s'établissent ainsi à 31 467,84 \$.

GRAME-UDD

La demande de paiement de frais de GRAME-UDD totalise 44 943,06 \$. La Régie retranche les 179,75 heures d'analyse excédant la balise de 204 heures, au prorata des heures effectuées par chaque analyste. Le montant admissible devient 30 352,31 \$.

Négawatts

Le montant total réclamé par Négawatts s'élève à 38 755,30 \$. La Régie retranche la moitié des taxes facturées en fonction du statut fiscal de l'organisme. Les frais d'hébergement de 210 \$ pour les nuits des 12 et 13 janvier 2003 ne sont pas admissibles, étant donné que la rencontre technique a eu lieu le 15 janvier 2003. Les frais admissibles sont donc de 36 823 \$.

OC

La demande de paiement de frais d'OC totalise 13 244,82 \$. La Régie retranche la moitié des taxes facturées sur les honoraires de l'analyste, celui-ci n'étant pas à l'emploi de l'intervenante, étant donné le statut fiscal de l'organisme. Le montant admissible s'établit ainsi à 12 931,19 \$.

RNCREQ

Le RNCREQ réclame des frais de 76 935,06 \$ pour sa participation au dossier. La Régie corrige le taux applicable à l'expert américain pour sa présence à une journée d'audience, soit un maximum de 1 500 \$, selon le Guide, au lieu de 1 600 \$. Comme M. Philippe Dunsky n'a pas été reconnu comme expert dans ce dossier, la Régie ramène son taux horaire d'expert de 165 \$ au taux horaire d'analyste de 100 \$.

Le RNCREQ réclame 127 heures pour le travail de son coordonnateur, ce qui représente 43 % des heures admissibles aux autres ressources de l'intervenant⁵. La Régie considère qu'il est injustifié de passer un tel nombre d'heures à effectuer des tâches de coordination. Elle en accorde la moitié, soit 63,5 heures, ce qu'elle considère un maximum raisonnable dans le cadre du présent dossier.

En conséquence des ajustements précédemment énoncés, le montant admissible s'établit à 70 887,62 \$.

S.É./STOP

Le montant réclamé par S.É./STOP totalise 61 480,87 \$. La Régie retransche les 4 heures facturées en trop pour la rencontre technique du 15 avril 2003, ce qui ramène le montant admissible à 61 020,77 \$.

UC

UC demande le remboursement de 59 378,11 \$. Le procureur réclame 45 heures pour sa présence à l'audience, alors que celle-ci n'a duré que 44 heures (5,5 jours X 8 heures). La Régie retransche donc une heure aux honoraires du procureur. Le taux de 200 \$/heure facturé par l'expert pour l'audience est ramené à 1 500 \$/jour, selon le taux prévu au Guide.

Dans sa demande de paiement de frais, UC n'a pas présenté séparément les heures de rencontres techniques. Selon les registres de présences, le coordonnateur et l'expert de l'intervenante ont participé à la rencontre du 15 janvier 2003, alors que leur analyste a participé à celle du 15 avril 2003. Ainsi, la Régie attribue aux rencontres techniques 8 des 40,5 heures réclamées pour le coordonnateur, 8 des 106 heures réclamées pour l'expert et 4 des 152,08 heures réclamées pour l'analyste. L'enveloppe commune experts/analystes contient donc 246,08 heures.

⁵ Les heures admissibles de l'intervenant sont de 294,1 heures, soit 90,1 heures pour son avocat et 204 heures pour ses experts/analystes.

Le taux horaire de 200 \$ pour les 8 heures de présence de l'expert à la rencontre technique du 15 janvier 2003 est ramené à 100 \$ conformément aux normes édictées dans les décisions D-2002-258 et D-2003-110.

La Régie retransche les 42,08 heures excédant la balise de 204 heures pour l'enveloppe commune analystes/experts, au prorata des heures facturées par chacune de ces ressources.

En conséquence des ajustements ci-dessus, le montant des frais admissibles s'établit à 52 877,40 \$.

UMQ

L'UMQ demande le paiement de 67 041,16 \$ pour sa participation au dossier. Le procureur et l'expert réclament 48 heures chacun pour leur présence à l'audience, alors que celle-ci n'a duré que 44 heures (5,5 jours X 8 heures). La Régie retransche donc 4 heures pour chacune de ces ressources. De plus, le taux de 200 \$/heure facturé pour l'expert pour l'audience est ramené à 1 500 \$/jour, selon le taux prévu au Guide. Enfin, la Régie retransche les 24 heures excédant la balise de 204 heures pour l'enveloppe experts/analystes, au prorata des heures effectuées par chacune de ces ressources.

Le montant des frais admissibles s'établit à 51 736,03 \$. Étant donné que l'intervenante n'a pas fait parvenir à la Régie les documents requis pour établir son statut fiscal, les montants admissibles lui sont accordés sans les taxes.

4.3 ÉVALUATION DE L'UTILITÉ ET DE LA PERTINENCE DES INTERVENTIONS

En plus de s'assurer du respect des bornes maximales ayant servi à établir le caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus pour le présent dossier, la Régie évalue l'utilité et la pertinence des interventions. Pour ce faire, elle applique notamment les critères prévus au paragraphe 11 du Guide :

- a) l'intervention constitue une preuve servant à ses délibérations;
- b) l'intervention éclaire la Régie sur des questions essentielles à débattre;
- c) l'intervention est limitée au débat réel sans en augmenter la portée;
- d) l'intervention en audience ne duplique pas celle d'autres intervenants;
- e) l'intervention ne sert pas à supporter le développement de l'expertise de l'intervenant ou celle de ses mandants;

f) l'intervention n'a pas seulement pour objet les intérêts personnels ou commerciaux de l'intervenant.

Le facteur d'utilité ainsi déterminé par la Régie pour chaque intervention s'applique aux honoraires accordés à chaque intervenant, à l'exception de la rencontre technique.

La participation des intervenants dans le présent dossier a, de façon générale, permis d'éclairer la Régie lors de son examen du PGEÉ du Distributeur. Toutefois, la Régie constate une certaine duplication des interventions au plan des opinions, des appréciations et des recommandations fournies, et ce, même si les intervenants au dossier représentaient des intérêts variés. En vertu du paragraphe 11 d) du Guide, elle tient compte de cette duplication dans l'établissement des facteurs d'utilité de chacune des interventions. En effet, ce motif justifie d'une manière générale l'établissement ci-après des facteurs d'utilité inférieurs à 100 %.

AIEQ

La Régie est d'avis que l'expertise présentée a ajouté peu de valeur à l'intervention de l'AIEQ. De plus, l'intervenante a privilégié une étude comparative théorique globale au lieu d'une analyse critique et spécifique de l'application concrète du PGEÉ au contexte québécois. En conséquence, la Régie fixe le facteur d'utilité de l'AIEQ à 70 % et accorde à l'intervenante un montant de 15 583 \$.

AQCIE/AIFQ

Le rapport d'expertise économique présenté par AQCIE/AIFQ est de qualité, mais trop théorique en regard des besoins de la Régie dans le présent dossier. En effet, peu d'éléments utiles et pratiques ressortent de ce rapport académique proposant des pistes d'action sans application concrète au domaine de l'efficacité énergétique. En outre, certains principes présentés par l'expert, par exemple l'allocation des coûts par clientèle bénéficiaire, sont déjà connus d'un tribunal de régulation économique comme la Régie et ne lui ont, en conséquence, apporté aucun éclairage nouveau.

En ce qui concerne l'étude sur les ateliers de pâte désencrée, la Régie considère que ses conclusions pointues tiennent davantage de la modernisation d'équipements que de la mise en place de mesures d'efficacité énergétique. En outre, cette étude a été facturée le 11 novembre 2002, soit 10 jours avant la décision procédurale D-2002-258. À cet égard, l'article 15 du Guide précise que la période d'admissibilité du temps de préparation débute à

la date de la première décision procédurale. Les frais reliés à cette étude ne peuvent donc pas être réclamés par l'intervenant.

Pour l'ensemble de ces raisons, la Régie fixe le facteur d'utilité de AQCIE/AIFQ à 50 %. Le montant accordé à l'intervenant s'élève à 22 910 \$.

CERQ

L'intervention du CERQ, tant au plan des aspects économiques que de l'analyse des programmes d'efficacité énergétique, est, selon la Régie, d'une très faible utilité. À l'exception du principe de partenariat avec des fabricants et manufacturiers, les éléments d'analyse et recommandations du CERQ sur lesquels a porté la réflexion de la Régie étaient déjà reprises par d'autres intervenants, mais étaient, dans le cas du CERQ, pas ou peu appuyés. Ils n'ont donc pas été utiles aux délibérations de la Régie.

Par ailleurs, le mémoire déposé par le CERQ présente des arguments décousus et des recommandations faiblement étayées. Le retrait de sa preuve d'expert a, en outre, considérablement affaibli la substance de son intervention et la réclamation de 21 872,95 \$ est injustifiée, dans les circonstances. De plus, malgré le retrait de cette preuve en cours de processus, l'intervenant réclame pour cette ressource 50 heures à titre de « conseiller », une catégorie non prévue au Guide.

Enfin, dans sa lettre du 17 juin 2003, le CERQ précise qu'il facture du temps pour préparer sa demande de paiement de frais. Ce temps de préparation n'est pas admissible, d'une part, parce qu'il ne constitue pas du temps de préparation nécessaire à l'étude de la demande et, d'autre part, parce que ce temps doit nécessairement avoir lieu après le dernier jour d'audience. En effet, l'article 15 du Guide indique que le temps de préparation se termine à la date de la prise en délibéré.

Compte tenu de ce qui précède, la Régie accorde à l'intervenant un facteur d'utilité de 33 % et le montant accordé s'élève à 7 971,61 \$.

FCEI

La Régie considère l'ensemble de l'intervention de la FCEI bien ciblée et utile à ses délibérations et lui accorde un facteur d'utilité de 100 %. Le montant remboursable s'établit à 31 467,84 \$.

GRAME-UDD

Les présentations comparatives sur les externalités ainsi que sur les budgets de différents fournisseurs d'énergie mondiaux vont bien au-delà du sujet traité, de sorte qu'elles n'ont apporté qu'un éclairage limité à la Régie pour les fins de sa décision. La Régie fixe à 75 % le facteur d'utilité de GRAME-UDD et le montant accordé est de 23 396,36 \$.

Négawatts

La Régie constate que l'intervention de Négawatts était appuyée par une expertise pratique et unique en matière d'efficacité énergétique. Elle considère son intervention pleinement utile à ses délibérations. Elle lui accorde donc un facteur d'utilité de 100 % et le plein remboursement de ses frais admissibles, soit 36 823 \$.

OC

La Régie estime que la contribution d'OC est limitée et que certaines propositions sont soutenues par des arguments minces. Par exemple, le principal motif à l'appui de son intervention, à savoir l'acceptabilité du seuil d'impact tarifaire, n'a pas été développé ni motivé. En conséquence, la Régie fixe à 70 % le facteur d'utilité associé à la prestation d'OC. Le montant remboursable à l'intervenante s'établit à 9 337,45 \$.

RNCREQ

La Régie n'est pas convaincue de la nécessité du recours à deux expertises couvrant le même domaine et restreintes aux seuls programmes résidentiels du PGEÉ. Elle fixe donc à 80 % l'utilité de l'intervention du RNCREQ et lui accorde un montant de 58 264,20 \$. Compte tenu du paiement de frais préalables de 14 021,55 \$, le montant remboursable s'établit à 44 242,65 \$.

S.É./STOP

L'intervenant a, de façon générale, contribué à la réflexion de la Régie. La présentation initiale de S.É./STOP reposait sur des bases théoriques et difficilement applicables dans le contexte de l'efficacité énergétique. Par contre, l'expertise et le travail effectué sur les éléments nouveaux déposés en fin d'audience ont été fort utiles au délibéré de la Régie.

En conséquence, la Régie accorde à S.É./STOP un facteur d'utilité de 90 % et le montant remboursable s'élève à 55 148,74 \$.

UC

L'expertise présentée par UC était porteuse d'une critique structurée, étayée et bien centrée sur l'intérêt des consommateurs qu'elle représente. Son intervention a été entièrement utile aux délibérations de la Régie et celle-ci lui accorde un facteur d'utilité de 100 %. Le montant accordé s'établit donc à 52 877,40 \$.

UMQ

Bien que l'intervention de l'UMQ était représentative des intérêts du milieu municipal, le rapport d'expertise n'a apporté à la Régie qu'un faible éclairage, eu égard notamment aux relevés exhaustifs des équipements municipaux. Elle accorde donc un facteur d'utilité de 80 % à la prestation globale de l'UMQ.

La Régie retranche 518,77 \$ pour les dépenses afférentes puisque celles-ci excèdent 5 % des honoraires accordés⁶, tel que prévu au Guide. Le montant remboursable s'établit donc à 42 109,87 \$.

4.4 SYNTHÈSE DES FRAIS DEMANDÉS ET ACCORDÉS

La synthèse des frais demandés et des frais accordés est présentée au tableau suivant. Le montant total accordé s'établit à 355 889,47 \$, dont 14 021,55 \$ ont déjà été versés en frais préalables.

⁶ Les honoraires accordés sont de 40 104,64 \$, soit 38 504,64 \$ d'honoraires et 1 600 \$ pour les rencontres techniques.

Tableau 2

| Intervenants | Catégorie | Frais demandés | Frais admissibles | Facteur d'utilité | Frais préalables | Frais accordés |
|---------------|---------------------|------------------|-------------------|-------------------|------------------|----------------|
| 1- AIEQ | Procureur | - | - | 70% | | |
| | Expert/analyste | 24 224,27 | 21 060,00 | | | |
| | Coordonnateur | - | - | | | |
| | Rencontre technique | 1 380,30 | 800,00 | | | |
| | Dépenses afférentes | 47,16 | 41,00 | | | |
| | Dépenses exclues | - | - | | | |
| | Total | 25 651,73 | 21 901,00 | | | |
| 2- AQCIE/AIFQ | Procureur | 13 225,50 | 8 535,00 | 50% | | |
| | Expert/analyste | 32 445,58 | 29 355,58 | | | |
| | Coordonnateur | 2 412,50 | 2 412,50 | | | |
| | Rencontre technique | 2 000,00 | 800,00 | | | |
| | Dépenses afférentes | 730,90 | 709,63 | | | |
| | Dépenses exclues | 1 534,82 | 1 248,83 | | | |
| | Total | 52 349,30 | 43 061,54 | | | |
| 3- CERQ | Procureur | - | - | 33% | | |
| | Expert/analyste | 20 413,35 | 20 413,35 | | | |
| | Coordonnateur | - | - | | | |
| | Rencontre technique | 920,20 | 920,20 | | | |
| | Dépenses afférentes | 315,00 | 315,00 | | | |
| | Dépenses exclues | 224,40 | - | | | |
| | Total | 21 872,95 | 21 648,55 | | | |
| 4- FCEI | Procureur | 17 972,66 | 17 972,66 | 100% | | |
| | Expert/analyste | 12 077,63 | 12 077,63 | | | |
| | Coordonnateur | - | - | | | |
| | Rencontre technique | 1 437,81 | 1 265,28 | | | |
| | Dépenses afférentes | 152,25 | 152,27 | | | |
| | Dépenses exclues | - | - | | | |
| | Total | 31 640,35 | 31 467,84 | | | |
| 5- GRAME-UDD | Procureur | 9 944,91 | 9 944,91 | 75% | | |
| | Expert/analyste | 31 149,64 | 16 558,89 | | | |
| | Coordonnateur | 1 320,00 | 1 320,00 | | | |
| | Rencontre technique | 1 303,86 | 1 303,86 | | | |
| | Dépenses afférentes | 1 224,65 | 1 224,65 | | | |
| | Dépenses exclues | - | - | | | |
| | Total | 44 943,06 | 30 352,31 | | | |
| 6- Négawatts | Procureur | 15 959,72 | 14 917,37 | 100% | | |
| | Expert/analyste | 15 761,60 | 15 280,81 | | | |
| | Coordonnateur | - | - | | | |
| | Rencontre technique | 1 860,30 | 1 770,15 | | | |
| | Dépenses afférentes | 1 679,08 | 1 570,07 | | | |
| | Dépenses exclues | 3 494,60 | 3 284,60 | | | |
| | Total | 38 755,30 | 36 823,00 | | | |

Tableau 2 (suite)

| Intervenants | Catégorie | Frais demandés | Frais admissibles | Facteur d'utilité | Frais préalables | Frais accordés |
|--------------|---------------------|-------------------|-------------------|-------------------|------------------|----------------|
| 7- OC | Procureur | 4 515,53 | 4 515,53 | 70% | | |
| | Expert/analyste | 7 747,19 | 7 463,61 | | | |
| | Coordonnateur | - | - | | | |
| | Rencontre technique | 940,10 | 910,05 | | | |
| | Dépenses afférentes | 42,00 | 42,00 | | | |
| | Dépenses exclues | - | - | | | |
| | Total | 13 244,82 | 12 931,19 | | | |
| 8- RNCREQ | Procureur | 20 727,51 | 20 727,51 | 80% | | |
| | Expert/analyste | 41 132,95 | 38 737,55 | | | |
| | Coordonnateur | 7 304,09 | 3 652,05 | | | |
| | Rencontre technique | 1 840,40 | 1 840,40 | | | |
| | Dépenses afférentes | 741,39 | 741,39 | | | |
| | Dépenses exclues | 5 188,72 | 5 188,72 | | | |
| | Total | 76 935,06 | 70 887,62 | | | |
| 9- S.É/STOP | Procureur | 28 526,20 | 28 526,20 | 90% | | |
| | Expert/analyste | 30 194,07 | 30 194,07 | | | |
| | Coordonnateur | - | - | | | |
| | Rencontre technique | 2 760,60 | 2 300,50 | | | |
| | Dépenses afférentes | - | - | | | |
| | Dépenses exclues | - | - | | | |
| | Total | 61 480,87 | 61 020,77 | | | |
| 10- UC | Procureur | 24 512,85 | 24 297,83 | 100% | | |
| | Expert/analyste | 29 957,45 | 24 531,86 | | | |
| | Coordonnateur | 975,00 | 975,00 | | | |
| | Rencontre technique | 2 200,20 | 1 340,10 | | | |
| | Dépenses afférentes | 1 068,02 | 1 068,02 | | | |
| | Dépenses exclues | 664,59 | 664,59 | | | |
| | Total | 59 378,11 | 52 877,40 | | | |
| 11- UMQ | Procureur | 14 723,20 | 12 400,00 | 80% | | |
| | Expert/analyste | 47 574,34 | 35 730,80 | | | |
| | Coordonnateur | - | - | | | |
| | Rencontre technique | 1 840,40 | 1 600,00 | | | |
| | Dépenses afférentes | 2 903,22 | 2 005,23 | | | |
| | Dépenses exclues | - | - | | | |
| | Total | 67 041,16 | 51 736,03 | | | |
| SOMMAIRE | Procureur | 150 108,08 | 141 837,01 | | | |
| | Expert/analyste | 292 678,07 | 251 404,15 | | | |
| | Coordonnateur | 12 011,59 | 8 359,55 | | | |
| | Rencontre technique | 18 484,17 | 14 850,54 | | | |
| | Dépenses afférentes | 8 903,67 | 7 869,26 | | | |
| | Dépenses exclues | 11 107,13 | 10 386,74 | | | |
| | Total | 493 292,71 | 434 707,25 | | | |

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment l'article 36;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*;

CONSIDÉRANT la décision D-99-124, le *Guide de paiement des frais des intervenants* ainsi que les décisions D-2002-258 et D-2003-110;

La Régie de l'énergie :

ACCORDE aux intervenants les montants établis dans la présente décision au tableau 2;

ORDONNE au Distributeur de rembourser aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés dans la présente décision.

Lise Lambert
Présidente

Jean-Noël Vallière
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

LISTE DES REPRÉSENTANTS :

- Hydro-Québec représentée par M^{es} Éric Fraser et Simon Turmel;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M^e Louis-A. Leclerc;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec (AQCIE/AIFQ) représenté par M^e Nicolas Plourde;
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) représenté par M. Jean-Paul Thivierge;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME-UDD) représenté par M. Jean-François Lefebvre;
- Négawatts Production Inc. (Négawatts) représentée par M^e Eve-Lyne H. Fecteau;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Yves Fréchette;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Stratégies énergétiques et Groupe STOP (S.É./STOP) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Claude Tardif;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Diane Simard;
- M^e Anne Mailfait pour la Régie de l'énergie.